

➤ Demande de mise en place de l'option rééquilibrage automatique

Nom :		
Prénom :		Date de naissance : <input style="width: 40%;" type="text"/>

La présente option vous permet, par des arbitrages automatiques trimestriels, de conserver stable dans le temps la répartition entre supports d'investissement de votre adhésion. La répartition entre supports d'investissement que vous souhaitez appliquer à l'épargne en compte sur votre contrat est dénommée ci-après "répartition cible".
Afin que votre demande de rééquilibrage automatique soit prise en compte, les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'épargne en compte sur votre contrat doit être de 10.000 € minimum ;
- Vos versements programmés doivent être investis conformément à la répartition cible choisie.
- Votre adhésion ne doit pas faire l'objet d'un plan d'investissement progressif, d'un plan d'arbitrages programmés

1. Je demande la mise en place de l'option rééquilibrage automatique sur le contrat cité en référence, selon la répartition cible suivante ⁽¹⁾ :

Nom des supports ⁽²⁾	Répartition en %
	%
	%
	%
	%
	%
TOTAL	100 %

(1) En cas de nouvelle adhésion, la répartition cible doit être identique à la répartition de votre versement initial.
(2) Les supports à durée de commercialisation limitée ne peuvent pas faire l'objet de l'option rééquilibrage automatique

2. Caractéristiques de l'option rééquilibrage automatique

- Chaque trimestre, un arbitrage sera effectué sur votre contrat afin que la répartition entre supports financiers corresponde à la répartition cible indiquée ci-dessus. La répartition cible s'applique à la totalité de l'épargne en compte sur votre contrat (sauf pour les supports à durée de commercialisation limitée qui ne peuvent pas faire l'objet du rééquilibrage automatique). L'arbitrage ne sera déclenché que si le montant à arbitrer pour respecter la répartition cible est supérieur à 300 €. Le compte-rendu de chacun des arbitrages trimestriels sera disponible sur www.abeille-assurances.fr, dans votre espace client.
- Aucun frais d'arbitrage n'est prélevé au titre des arbitrages trimestriels.
- Dates des arbitrages trimestriels : les arbitrages seront effectués les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre. Le premier arbitrage est réalisé à la première date d'arbitrage qui suit la réception de la demande de mise en place de l'option (sauf si votre demande parvient au siège de l'assureur après le 5 du mois de janvier, avril, juillet ou octobre. Dans ce cas, le premier arbitrage sera décalé d'un trimestre).
- Les arbitrages trimestriels seront valorisés au 15 du mois de l'arbitrage. Ces règles pourront être modifiées si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant (par exemple, en cas d'absence de cotation ou de liquidité). Dans ce cas, sera utilisée pour valoriser la part ou l'action, la valeur au premier jour de Bourse au cours duquel l'assureur aura pu acheter ou vendre le titre.
- L'option rééquilibrage automatique cessera automatiquement 3 ans après la mise en place de l'option (2 ans pour les contrats dont l'épargne en compte est supérieure à 50.000 € lors de la mise en place de l'option).
- L'option rééquilibrage automatique cessera automatiquement avant le terme prévu dans les cas suivants :
 - L'adhérent demande un arbitrage, la mise en place d'un plan d'arbitrages programmés.
 - L'adhérent demande la mise en place d'un plan d'investissement progressif dont la répartition entre supports financiers de destination n'est pas conforme à la répartition cible choisie dans le cadre du présent rééquilibrage automatique.
 - L'adhérent effectue un versement libre (ou met en place des versements programmés) dont la répartition entre supports d'investissement n'est pas identique à la répartition cible choisie dans le cadre de l'option rééquilibrage automatique.
 - En cas de décès de l'adhérent, l'option cessera dès la réception de la déclaration de décès au siège social de l'assureur.
- L'adhérent ne peut en aucun cas modifier sa répartition cible. Cependant, il peut mettre fin à l'option rééquilibrage automatique à tout moment par simple courrier adressé au siège social de l'assureur.

Caractéristiques des arbitrages programmés mensuels :

Les caractéristiques de fonctionnement décrites ci-dessus ne s'appliquent qu'à l'option rééquilibrage automatique demandée ce jour. Toute demande ultérieure de mise en place d'un rééquilibrage automatique sera soumise aux conditions en vigueur à la date de ladite demande. L'Assureur peut décider à tout moment et sans préavis, pour motif légitime, sous réserve de l'accord du conseil d'administration de l'association ADERP, de mettre fin aux arbitrages trimestriels, de les réglementer, de les suspendre ou de ne pas les poursuivre jusqu'au terme convenu. L'Assureur pourra par ailleurs différer l'exécution de certains arbitrages, dans l'hypothèse où ceux-ci représenteraient plus de 5% de l'actif de certains supports. L'adhérent accepte expressément ces conditions.

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance du prospectus simplifié/DICI visé par l'Autorité des Marchés Financiers du ou des supports sélectionnés. Je suis informé(e) que les prospectus simplifiés/DICI visés par l'Autorité des Marchés Financiers correspondant aux unités de compte éligibles au contrat sont disponibles à tout moment sur simple demande de ma part à l'adresse postale de l'assureur (ou sur le site internet www.abeille-assurances.fr).

Fait à : _____ Le : _____

Signature de l'Adhérent

Conseil / Apporteur	SPV (zone réservée)	DA (zone réservée)
Nom : _____	Nom : _____	Nom : _____
Code/matricule : _____	Matricule : _____	Matricule : _____
Signature	Signature	Signature

Zone Réserve
Numéro du contrat : <input style="width: 80%;" type="text"/>